

**ARRETE N°A-2026- 184**

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES , LA CIRCULATION DES PIETONS ET L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la Ville de FIRMINY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

**Vu** la décision portant des droits au profit de la commune

**Vu** le Code Pénal,

**Considérant** la demande formulée par Madame SMATI Fézouze, afin de positionner une benne devant le n° 30 de la Rue Gambetta dans la cadre d'évacuation de gravats à la même adresse à Firminy

**Considérant** que par mesure de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement des véhicules devant le n° 30 de la Rue Gambetta à Firminy

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A partir du mercredi 15 avril 2026 à 7h et jusqu'au vendredi 17 avril 2026 à 19h , le stationnement des véhicules sera règlementé comme suit devant le 30 de la Rue Gambetta à Firminy :

- Madame SMATI est autorisée à positionner une benne.
- 1 place de stationnement située devant le n°30 de la Rue Gambetta sera neutralisée et réservée à Madame SMATI afin de positionner la benne.
- La redevance appliquée est à hauteur de 33 euros, conformément à la décision portant des droits au profit de la commune.

**ARTICLE 2** – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par Madame SMATI, sous sa charge et sa responsabilité.

**ARTICLE 3** – **Pour faire constater la pose de la signalisation requise**, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

**ARTICLE 4** – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale et notifiée à Madame SMATI, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 10 avril 2026

**Le Maire**

**Marc PETIT**

